

TITRE 2



LA LÉGISLATION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

L'OBJET DE LA RECHERCHE

Signé à Rome le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, le traité instituant la Communauté économique européenne associait à l'origine six États dans la réalisation d'ambitieux objectifs économiques, sociaux et politiques, principalement par l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques de ces États (article 2 du traité CEE). Aujourd'hui, ces six pays ont été rejoints par vingt et un autres.

Le Traité de Rome a été modifié à plusieurs reprises : par l'Acte Unique européen (signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987), le Traité de Maastricht (signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993), le Traité d'Amsterdam (signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999) par le Traité de Nice (signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2003) et par le Traité de Lisbonne (signé le 13 décembre 2007 et devant encore être ratifié par chaque État membre avant de pouvoir entrer en vigueur. Il a été ratifié par la Belgique le 15 octobre 2008).

Le traité de Maastricht crée l'Union européenne. Celle-ci repose, suivant une expression consacrée, sur trois « piliers ». Il y a d'abord, sur le plan économique, notamment la transformation de la Communauté économique européenne en Communauté européenne, assortie d'importantes modifications de son organisation ; il y a ensuite le développement de la coopération entre les États membres dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité commune (PESC), et dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

La réalisation des objectifs assignés à l'Union européenne a été confiée à des institutions — principalement le Conseil et la Commission — auxquelles ont été conférés des pouvoirs normatifs ; ces institutions exercent ces pouvoirs principalement par la voie de règlements et de directives.

Le *règlement* « a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre » (art. 249, al. 2 CE). Comparables aux lois fédérales, les règlements doivent être publiés au *Journal officiel*, hier appelé *Journal Officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.)*, et, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Nice, *Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.)*. « Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication » (art. 254, 2 CE).

Quant à la *directive*, elle « lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » (art. 249, al. 3 CE). Les directives sont notifiées aux destinataires et prennent effet par cette notification ; elles sont généralement publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Enfin, la *décision* est individuelle et les destinataires d'une décision doivent être individuellement désignés (ce qui la distingue du règlement) et elle est obligatoire dans tous ses éléments.

Tous les actes de l'Union européenne reçoivent un numéro officiel. Dans les références aux actes de l'Union européenne, on retrouve ce numéro précédé ou suivi de l'année de publication. Nous verrons plus loin l'usage qui sera fait de ce numéro et sa place dans la référence aux actes de l'Union européenne.

- Règl. (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, *J.O.C.E.*, n° L 56 du 6 mars 1996, p. 1.

Pour en savoir plus sur les institutions européennes, on peut consulter le site Internet de l'Union européenne, dont voici l'adresse : <http://www.europa.eu>.

CHAPITRE 2

LES OUTILS DE RECHERCHE

Section I

Le Journal officiel de l'Union européenne

Comme il vient d'être dit, pour devenir obligatoires, les règlements et la quasi-totalité des directives doivent être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Chaque livraison du *Journal officiel* porte un numéro dont il convient de faire état dans la référence.

Depuis 1968, le *Journal officiel des Communautés européennes* est divisé en deux parties. Dans la première partie, (*Législation*, en abrégé « L ») sont publiés tous les actes obligatoires. Dans la seconde (*Communications et informations*, en abrégé « C ») sont publiés des actes non obligatoires et des informations.

La première partie est elle-même subdivisée en quatre sous-parties. La première — *LI* — reprend les actes dont la publication est une condition d'applicabilité : les règlements. La deuxième — *LII* — contient les actes dont la publication n'est pas une condition d'applicabilité : certaines directives et les décisions. La troisième — *LIII* — contient les actes pris en application du traité U.E. Quant à la quatrième — *LIV* —, elle contient les autres actes de l'espace économique européen et les règlements intérieurs et de procédure.

Outre la table qui figure en tête de chaque numéro du *J.O.*, deux types de tables annuelles sont disponibles : la table chronologique, dite « table méthodologique » et la table alphabétique. Au sein des deux premières tables, il est procédé à un classement selon que l'acte est publié dans la partie *LI*, *LII*, *LIII*, *LIV* ou *C* du *J.O.*

Le *Journal officiel* en version électronique peut être consulté via la site Eur-Lex, en consultant la rubrique « Journal officiel ».

<http://eur-lex.europa.eu>



On peut aussi accéder directement au site du journal officiel à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Ce site permet d'accéder aux éditions du Journal officiel depuis l'origine des Communautés européennes.

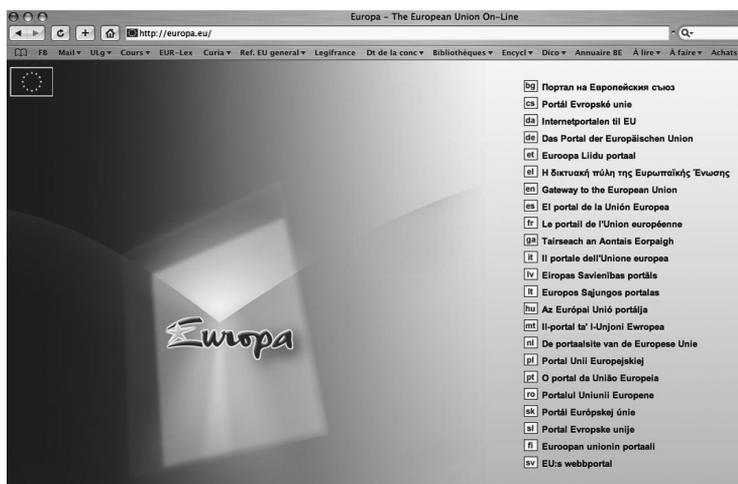
Comme on le sait déjà, depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le nouvel article 254 du traité CE porte que la publication des actes des institutions se fera au *Journal officiel de l'Union européenne* et non plus « des Communautés européennes ».

Section 2

Europa : le portail de l'Union européenne

Ce site est le portail général de l'Union européenne. Il permet d'accéder aussi bien à des informations grand public qu'aux sites des différentes institutions européennes ou à des outils de recherche juridique.

À l'adresse de ce site <http://europa.eu>, on accède à l'écran suivant :



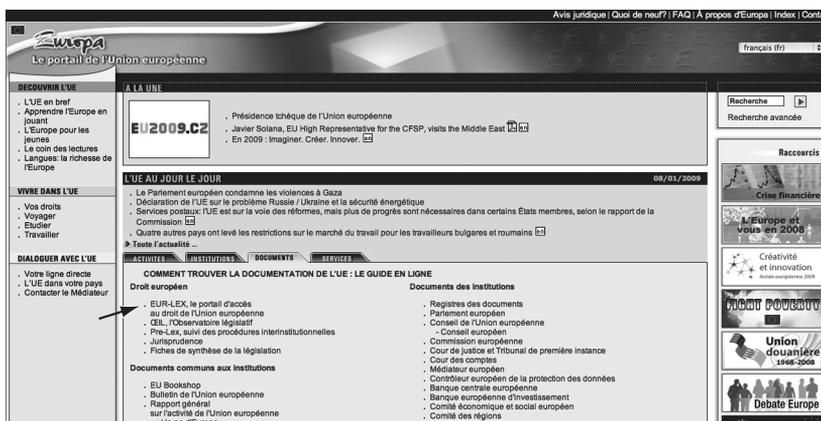
61

© Communautés européennes, 1995-2009

Les principaux outils de recherche juridique accessibles via *Europa* sont *EUR-Lex*, le portail au droit de l'Union européenne (§1), pour les recherches de législation, de documents officiels ou encore les recherches bibliographiques et *CEil* et *Prelex* (§2) pour les recherches dans les travaux préparatoires à la législation européenne.

On clique sur « **fr** Le portail de l'Union européenne ». S'affiche un écran au milieu duquel figurent quatre onglets. Lorsqu'on place le pointeur sur un onglet, se déroule une liste de liens correspondant à l'intitulé de l'onglet. En passant sur chaque lien, le nom du lien se souligne. Il suffit de cli-

quer sur le lien pour obtenir les informations qui y correspondent. Ainsi, en plaçant le pointeur sur l'onglet « Documents », se déroule le menu suivant :



62

© Communautés européennes, 1995-2009

Pour effectuer une recherche juridique, on clique sur « *EUR-Lex*, le portail d'accès au droit de l'Union européenne ».

§1. *EUR-Lex* : le portail d'accès au droit de l'Union européenne

Le site *EUR-Lex* est le principal instrument de recherche juridique en droit européen. On peut y accéder directement, sans passer par le portail Europa, à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/>

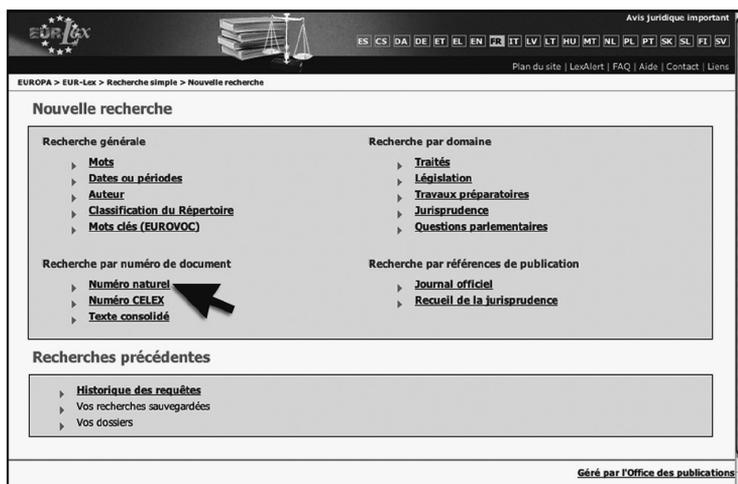


63

© Communautés européennes, 1995-2009

À gauche de l'écran, sous le titre « COLLECTIONS », sont énumérés les textes qui peuvent faire l'objet de la recherche.

Pour rechercher une norme européenne, on clique sur « RECHERCHE SIMPLE », on obtient l'écran de sélection des critères de recherche. S'ouvre alors l'écran :



64

© Communautés européennes, 1995-2009

Le programme permet d'effectuer une recherche générale — par mots (par mots-clés, à condition toutefois de bien maîtriser le thésaurus EURO-VOC), par dates ou périodes, par auteur, etc. —, ou une recherche par numéro de document — par « Numéro naturel » ou « Numéro CELEX » —, ou une « Recherche par domaine (par type de sources) » — « Traités », « Législation », « Travaux préparatoires », « Jurisprudence » et « Questions parlementaires » — ou encore une recherche par références de publication au *Journal officiel* ou au *Recueil de la jurisprudence*.

En pratique, c'est la recherche par le numéro naturel qui est la plus simple et la plus rapide si l'on dispose de la référence d'un acte. En effet, le numéro naturel est le numéro qui figure dans le titre de l'acte lui-même. Il est composé de l'année d'adoption de l'acte et du numéro d'ordre annuel attribué officiellement à l'acte. Ainsi pour la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, le numéro naturel sera 2006/123.

Le numéro *Celex* est un numéro de référence dans la banque de données informatisée de l'U.E. *Celex* (cette base n'est plus mise à jour depuis le 1^{er} janvier 2005 et son contenu a été progressivement introduit dans *EUR-Lex*). Il se compose de :

- Un chiffre indiquant la nature de l'acte : 3 pour « droit dérivé » (règlement, directive, décision) et 2 pour « accords et conventions » ;
- Quatre chiffres qui indiquent l'année de publication ;

- Une lettre qui indique le type d'acte : « R » pour règlement, « L » pour directive et « D » pour décision ;
- Quatre chiffres qui correspondent au numéro de l'acte (éventuellement précédé d'un ou plusieurs zéros pour former une séquence de quatre chiffres).

■ Illustration

La séquence qui correspond au règlement (CE) n° 764/00 du Conseil du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie est « 32000R0764 » où :

- 3 indique qu'il s'agit de droit dérivé ;
- 2000 indique que l'acte est publié en 2000 ;
- R indique qu'il s'agit d'un règlement ;
- 0764 est le numéro officiel de l'acte précédé d'un 0 afin de former une séquence de quatre chiffres.

§2. CEIL et PreLex

Ces deux sites, également accessibles depuis www.europa.eu (onglet Documents) permettent d'accéder aux différents travaux préparatoires des normes européennes.

1. CEIL

CEIL est le site de l'Observatoire législatif du Parlement européen.

Il se trouve à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/oeil/index.jsp?language=fr>

65

© Communautés européennes, 1995-2009

L'Observatoire législatif analyse et suit le processus décisionnel inter-institutionnel de l'Union européenne, la place du Parlement dans l'élaboration de la législation européenne et les activités des institutions impliquées dans la procédure législative. Il suit également les propositions de chaque nouvelle présidence du Conseil de l'Union et les résultats des différents conseils de ministres.

Il permet également de prévoir, de suivre et de contrôler le travail du Parlement européen, de ses commissions parlementaires et de la session plénière, en analysant son rôle et ses activités dans le cadre du processus législatif, mais aussi dans le cadre de son pouvoir budgétaire, de son droit d'initiative, de nomination, etc. L'Observatoire contient toutes les procédures vivantes, quelle que soit leur date de création, et toutes les procédures terminées depuis la 4^e législature (juillet 1994), dont les résolutions d'actualité.

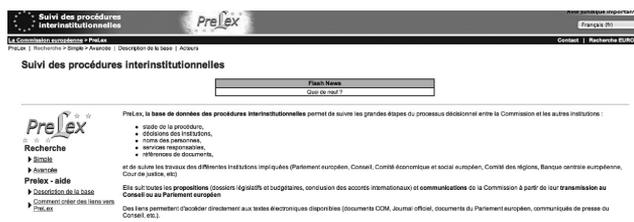
Ces procédures sont de type législatif, budgétaire, non législatif, dont notamment :

- les procédures de codécision, de consultation et d'avis conforme ;
- les procédures budgétaires et les décharges ;
- les rapports d'initiative du Parlement européen ;
- les nominations, les immunités, les modifications du règlement du Parlement ;
- les résolutions d'urgence et d'actualité adoptées par le Parlement européen, ainsi que les documents envoyés pour information par la Commission européenne (ceux-ci durant les neuf derniers mois⁽¹¹⁾).

2. PreLex

PreLex est la base de données de la Commission qui permet de suivre les grandes étapes du processus décisionnel entre la Commission et les autres institutions : stade de la procédure, décisions des institutions, noms des personnes, services responsables, références de documents.

On y accède via le site Europa ou bien directement, à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm?CL=fr>



Comme *CEIL*, *PreLex* permet de suivre les travaux des différentes institutions impliquées (Parlement européen, Conseil, Comité économique et social européen, Comité des régions, Banque centrale européenne, Cour de justice, etc.).

PreLex permet également de suivre toutes les propositions (dossiers législatifs et budgétaires, conclusion des accords internationaux) et communications de la Commission à partir de leur transmission au Conseil ou au Parlement européen.

(11) D'après la présentation officielle du site.

CHAPITRE 3

LE PROCESSUS DE RECHERCHE

Section I

Les normes de l'Union européenne

§1. La recherche d'une norme à l'aide du numéro officiel ou de données chronologiques

A. Le *Journal officiel de l'Union européenne*

Pour la recherche d'un acte de droit dérivé (règlement, directive ou décision), la date d'adoption de l'acte, mais également son numéro officiel et l'année de publication, constituent des données importantes.

La date de l'acte qui figure dans son intitulé est sa date d'adoption. Si cette donnée est intéressante pour la recherche dans les codes et les revues périodiques officielles, où l'acte est repris dans les tables chronologiques à sa date d'adoption, elle l'est moins pour la recherche dans le *Journal officiel* de l'Union européenne. En effet, dans les tables de ce dernier, les actes sont classés en fonction de leur numéro officiel et de l'année de publication.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'on connaît la date de publication de l'acte, il suffit de se reporter au *J.O.* indiqué. Afin de gagner du temps dans le *Journal officiel*, il est intéressant de consulter le sommaire, qui se trouve au début de chaque numéro, et d'y rechercher l'acte.

À défaut d'indication de la date de publication de l'acte, mais connaissant son numéro officiel, le chercheur s'orientera vers la table annuelle chronologique du *J.O.*

Illustrations :

1. On connaît la date de publication du règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sa date d'adoption, son numéro officiel et son objet.
 - On cherche, par exemple, un règlement (C.E.) dont on sait :
 - qu'il concerne les modalités d'application du règlement (C.E.) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
 - qu'il a été adopté le 30 août 2001 ;
 - qu'il porte le n° 1808/2001 ;

- qu'il a été publié au *J.O.* n° L 250 du 19 septembre 2001.

Il suffit alors de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne*, n° 250/2001 du 19 septembre 2001. À l'intérieur de la couverture, le *J.O.* contient le sommaire du jour et renvoie le lecteur à la page concernée.

2. On connaît la date d'adoption, le numéro officiel, l'objet, mais pas la date de publication.

- Pour reprendre l'exemple, on sait qu'il s'agit d'un règlement :
 - concernant les modalités d'application du règlement (C.E.) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
 - adopté le 30 août 2001 ;
 - portant le n° 1808/2001.

On va utiliser la table chronologique du *J.O.U.E.*

La consultation de la partie *LII* des tables chronologiques de 2001 nous indique le numéro, la date et la page du *J.O.U.E.* où le texte est publié.

3. On ne connaît que l'année et l'objet du règlement.

- Par exemple, on sait qu'il s'agit d'un règlement concernant les modalités d'application du règlement (C.E.) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et qu'il a été adopté en 2001.

Il convient, dans cette troisième hypothèse, d'utiliser les tables alphabétiques du *J.O.U.E.* de 2001, la difficulté consistant à déterminer le verbo sous lequel ce règlement est classé.

B. Le site de l'Union Européenne – Europa, partie EUR-Lex

Comme on le sait, chaque acte des institutions européennes se voit attribuer un numéro officiel mentionné dans sa référence. Ce numéro, dit « naturel », est le critère de recherche le plus simple.

Pour entreprendre la recherche grâce à ce critère, on clique sur « Numéro naturel », qui figure à gauche dans l'écran sous « Recherche par numéro de document ».

S'affiche un écran qui sera complété comme suit :

67

© Communautés européennes, 1995-2009

Supposons que l'on cherche le règlement du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, numéroté 338/1997.

Notons que le type de document « Règlement » est sélectionné par défaut. Si c'est un autre type de document que l'on cherche, on coche la case correspondante.

Dans la fenêtre située sous les mots « Indiquez l'année », on encode « 1997 », et « 338 » dans la fenêtre située sous « Indiquez le numéro ».

Pour lancer la recherche, on clique ensuite sur le bouton **Rechercher**.

S'affiche alors un écran où le système indique qu'il a trouvé cinq résultats.

68

© Communautés européennes, 1995-2009

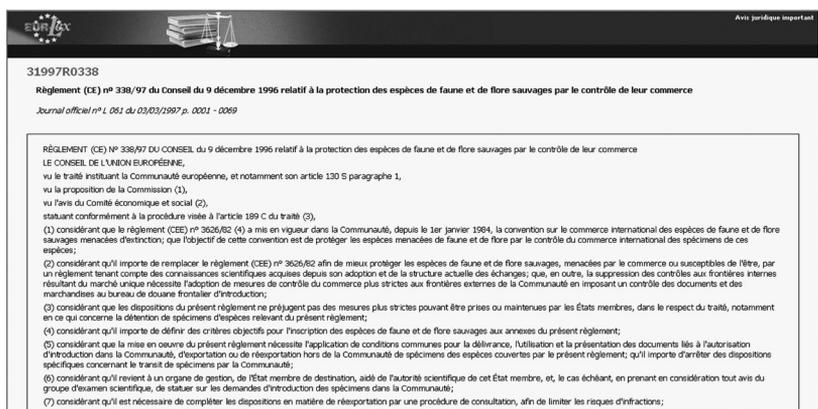
Grâce à l'ascenseur à droite de l'écran, on fait défiler ces résultats pour aboutir en bas de la page au règlement que l'on cherche (les premiers documents de la liste étant ici des rectificatifs).



69

© Communautés européennes, 1995-2009

Il suffit de cliquer sur « HTML » pour que le texte complet du document s'affiche sur l'écran :



70

© Communautés européennes, 1995-2009

Ce texte est tel qu'il a été adopté par le Conseil et n'intègre donc pas les modifications qu'il a connues depuis son adoption.

De nombreux documents sont également disponibles au format pdf, dans la présentation du journal officiel s'il s'agit de documents publiés, ou dans la présentation originale de l'institution qui en est l'auteur. Ce format est à préférer pour l'impression.

REMARQUE IMPORTANTE : Pour utiliser le critère de recherche « numéro Celex », il faut d'abord construire le numéro : 31997R0338

- 3 indique qu'il s'agit de droit dérivé,
- 1997 indique l'année de publication,
- « R » indique qu'il s'agit d'un règlement,
- 338 est le numéro officiel de l'acte, le n° 338 étant précédé d'un 0 afin de former une séquence à quatre chiffres.

71

© Communautés européennes, 1995-2009

On obtient évidemment le même résultat.

EUR-Lex propose depuis peu un lien vers les mesures nationales d'exécution des directives européennes, la responsabilité de la notification (et donc la qualité de l'information fournie) reposant sur les États membres (également seuls responsables de la qualité de la transposition). Admettons que nous cherchions les références au texte transposant en droit belge la directive 2003/21/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté. Après avoir introduit, en « Recherche simple » dans *EUR-Lex*, les paramètres qui permettent de retrouver très rapidement la directive, il convient d'ouvrir la notice bibliographique et d'y chercher les « Relations entre documents ».

72

© Communautés européennes, 1995-2009

Sous « Visualiser les mesures nationales d'exécution », on clique sur l'hyperlien MNE, qui fait accéder au document intermédiaire suivant :

73

© Communautés européennes, 1995-2009

En cliquant sur « Belgique », on atteint la référence recherchée, qui se trouve au bas du même document :

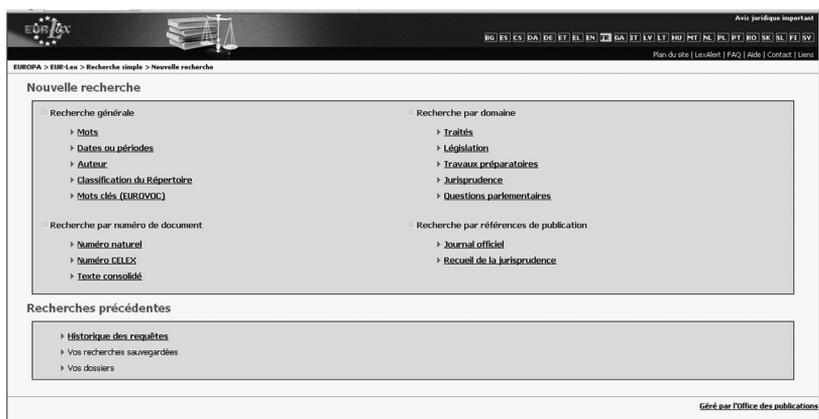


74

© Communautés européennes, 1995-2009

Un lien vers le texte intégral, dans les bases nationales de législation, sera bientôt proposé.

Si l'on veut maintenant faire une recherche d'une norme européenne dont on connaît la nature (règlement, directive, etc.) par date ou période sans connaître son numéro officiel (nous reprenons à titre illustratif l'exemple précédent), il nous faut procéder comme suit : on affiche l'écran ; on clique sur le mot « Législation » sous « Recherche par domaine ».



75

© Communautés européennes, 1995-2009

S'affiche alors l'écran suivant :

EUROPA > EUR-Lex > Recherche simple > Législation

Recherche dans la législation

Options

Toute la législation
ou une catégorie particulière

Droit dérivé

- Règlements
- Directives
- Décisions
- Autres actes

Accords Internationaux

- Accords avec des pays tiers ou des organismes internationaux
- Accords entre États membres
- Actes des organes créés par des accords internationaux

Limitez votre recherche aux actes en vigueur

Options pour poursuivre la recherche

- Mots
- Dates ou périodes
- Auteur
- Classification du Répertoire
- Mots clés (EUROVOC)

76

© Communautés européennes, 1995-2009

Notons que « Toute la législation » est sélectionné par défaut, de même que « Limitez votre recherche aux actes en vigueur ».

Pour limiter la recherche aux règlements, on coche la case à gauche de « Règlements », sous « Droit dérivé », à gauche de l'écran ; puis, à droite de l'écran, la case « Dates ou périodes ».

On clique ensuite sur le bouton **Rechercher**. S'affiche l'écran :

EUROPA > EUR-Lex > Recherche simple > Recherche par date

Recherche par date

Législation : Règlements / ND Limitez votre recherche aux actes en vigueur

Choisissez le type de requête

Tout type de date

Indiquez la date précise ou la date de début de période

1996 (Année) 12 (Mois) 09 (Jour)

Indiquez la date de fin de période

(Année) (Mois) (Jour)

Conseils pratiques

- ↳ L'année doit être indiquée en 4 caractères; le mois et le jour en 2.
Exemple: Année 1999 Mois 09 Jour 12
- ↳ Indiquez toujours l'année. Les zones du mois et du jour peuvent rester vides.
- ↳ Afin d'éviter un nombre excessif de résultats, limitez votre recherche dans « tout type de date » à une date précise ou à une période brève.

Géré par l'Office des médias

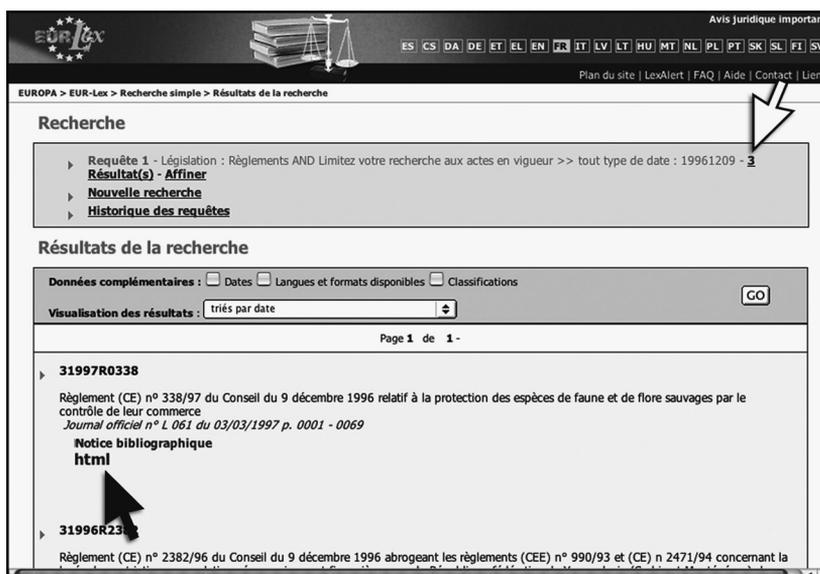
77

© Communautés européennes, 1995-2009

On complète l'écran à l'aide des éléments dont on dispose, à savoir la date du règlement. On indique donc « 1996 » dans la fenêtre située à gauche du mot « (Année) », « 12 » dans celle qui est située à gauche du mot « (Mois) », et « 9 » dans la fenêtre qui précède le mot « (Jour) ».

On clique ensuite sur le bouton **Rechercher** qui figure en bas de l'écran, à gauche.

S'affiche l'écran :



78

© Communautés européennes, 1995-2009

L'ordinateur indique qu'il a trouvé trois résultats. Le premier qu'il affiche correspond au règlement recherché. Il suffit de cliquer sur « html » pour disposer du texte complet du document.

Il faut souligner, à nouveau, que les modifications qu'aurait connues ce texte depuis son adoption n'y sont pas intégrées.

§2. La recherche d'une norme à l'aide de données thématiques

La recherche d'un texte de droit dérivé s'avère plus difficile lorsqu'on ne dispose pas de repères chronologiques. Soit on souhaite prendre connaissance de l'ensemble des normes applicables à telle matière, soit on cherche un texte déterminé sur cette matière.

L'exercice auquel le chercheur doit se livrer est — comme dans la recherche d'une norme de droit belge — la détermination du concept juridique sous lequel la question est comprise. La difficulté réside ici dans la recherche du *verbo* adéquat.

Il faut éliminer les tables du *J.O.U.E.*, car elles ne sont pas cumulatives, tout comme le *Répertoire de la Législation communautaire en vigueur* dans sa version papier, car il a cessé de paraître. Il vaut mieux se tourner d'emblée vers *EUR-Lex*.

Supposons que l'on cherche un règlement du Conseil dont on ignore la date d'adoption, mais dont on sait qu'il traite de la protection de la faune et de la flore. On affiche l'écran :

DDPA > EUR-Lex > Recherche simple > Législation

Recherche dans la législation

Options

Toute la législation
ou une catégorie particulière

Droit dérivé

- Règlements
- Directives
- Décisions
- Autres actes

Accords internationaux

- Accords avec des pays tiers ou des organismes internationaux
- Accords entre Etats membres
- Actes des organes créés par des accords internationaux

Limitez votre recherche aux actes en vigueur

Options pour poursuivre la recherche

- Mots
- Dates ou périodes
- Auteur
- Classification du Répertoire
- Mots clés (EUROVOC)

Rechercher

79

© Communautés européennes, 1995-2009

On procède à une recherche par « Mots » ; la case « Mots » est cochée par défaut.

On coche la case « Règlements », sous le titre « Droit dérivé », à gauche de l'écran.

On clique sur le bouton « Rechercher » en bas de l'écran, à droite. S'affiche l'écran :

Recherche par mots

Chercher

faune

AVEC

flore

SAUF

Options

- Titre (Recherche limitée aux titres des documents)
- Titre et texte (Recherche dans l'intégralité du texte)

FR Français

Rechercher

80

© Communautés européennes, 1995-2009

On complète l'écran à l'aide des éléments dont on dispose ; la préposition AVEC correspond à l'opérateur booléen ET.

Avant l'encodage, il est utile de lire les « Conseils pratiques », qui sont donnés en marge de l'écran, à droite.

On clique ensuite sur le bouton **Rechercher** pour lancer la recherche.

Par défaut, le programme cherche les mots encodés dans le titre des documents. Si on sélectionne « Titre et texte », le programme cherchera les mots encodés dans tous les documents, textes et titres. S'affiche l'écran :

EUROPA > EUR-Lex > Recherche simple > Résultats de la recherche

Recherche

Requête 3 - Législation : Règlements AND Limitez votre recherche aux actes en vigueur >>> Titre: faune AND Titre: flore -
 13 Résultats(s) Affiner
 Nouvelle recherche
 Historique des requêtes

Résultats de la recherche

Données complémentaires : Dates Langues et formats disponibles Classifications
 Visualisation des résultats : triés par date

Page 1 de 2 - > < >> <<

> 32007R1099
 Règlement (CE) n° 1099/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Arctique
 JO L 249 du 22.9.2007, p. 11-16 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, FI, SV)
 Notice bibliographique
 Notice bibliographique + Texte (double visualisation)
 html pdf

> 32007R1037
 Règlement (CE) n° 1037/2007 de la Commission du 29 août 2007 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages
 JO L 239 du 11.9.2007, p. 3-22 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, FI, SV)
 Notice bibliographique
 Notice bibliographique + Texte (double visualisation)
 html pdf

81

© Communautés européennes, 1995-2009

Au jour de la recherche, l'ordinateur indique qu'il a trouvé 14 résultats.

À l'aide de l'ascenseur, on les fait défiler jusqu'au règlement que l'on cherche, compte tenu des éléments dont on disposait pour lancer la recherche. Si l'on cherche le règlement 31997R0338, il figure au début de la page 2 du document.

> 31997R0338
 Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
 JO L 61 du 3.1.1997, p. 1-69 (ES, DA, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT, FI, SV)
 Notice bibliographique
 Notice bibliographique + Texte (double visualisation)
 html

82

© Communautés européennes, 1995-2009

En cliquant sur « html », on obtient le texte complet du document, tel qu'il était le jour où il a été adopté.

§3. La recherche d'une norme consolidée de l'Union européenne

L'intérêt d'une telle démarche est de fournir au chercheur une version à jour du texte qu'il cherche, version qui intègre toutes les modifications qu'il a subies depuis son entrée en vigueur.

Supposons que l'on soit intéressé par la version aujourd'hui en vigueur du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, intégrant toutes les modifications qui lui ont été apportées.

1. Si on est sur la notice du règlement (CE) 338/97, il suffit de cliquer sur **Notice bibliographique**.



83

© Communautés européennes, 1995-2009

On obtient alors un écran où figurent toutes les modifications et les différentes versions consolidées du règlement.



84

© Communautés européennes, 1995-2009

On clique alors sur la version la plus récente du texte consolidé, à savoir la dernière de la liste.
S'affiche l'écran :

1997R0338 — FR — 22.08.2005 — 011.001 — 1

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

R **RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL**
du 9 décembre 1996
relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

	Journal officiel			
	n°	page	date	
►M1	Règlement (CE) n° 930/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
►M2	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
►M3	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
►M4	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
►M5	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
►M6	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
►M7	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
►M8	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
►M9	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
►M10	Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	49	29.4.2004

85

© Communautés européennes, 1995-2009

Le début de l'écran donne les références aux modifications qu'a connues le texte.

Il donne ensuite, en plusieurs pages, le texte à jour du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

2. Il est possible de faire directement une recherche simple du texte consolidé.



86

© Communautés européennes, 1995-2009

Il suffit d'introduire l'année et le numéro officiel dans l'écran de recherche et on aboutit directement au texte consolidé.

Section 2

Les travaux préparatoires des normes de l'Union européenne

On rappellera ici que, outre *EUR-Lex*, nous avons principalement deux outils spécifiques à notre disposition : *CEIL*, le site de l'Observatoire législatif du Parlement européen, et *PreLex*, la base de données de la Commission européenne.

Partons d'un exemple concret : on a un règlement du Conseil n° 1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche, publié le 15 août 2006.

On recherche les travaux préparatoires de ce règlement.

§1. *EUR-Lex*

On va sur *EUR-Lex* : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

On clique sur « Recherche simple » et on cherche le règlement en question suivant la procédure vue précédemment.

Sous « Recherche par numéro de document », on clique sur « Numéro naturel », puis sur « Règlement », et on introduit l'année (2006) et le numéro (1198).

S'affiche alors le résultat de la recherche :

The screenshot shows a search interface with the following elements:

- Recherche**
 - Requête1 - Numéro naturel : Règlement.2006.1198 -
 - 1 Résultat(s)
 - Nouvelle recherche
 - Historique des requêtes
- Résultats de la recherche**
 - Données complémentaires : Dates Langues et formats disponibles Classifications
 - Visualisation des résultats :
 - Page 1 de 1 -
 - 32006R1198
 - Règlement (CE) n o 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
 - JO L 223 du 15.8.2006, p. 1-44 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, SK, SL, FI)
 - Notice bibliographique
 - Notice bibliographique + Texte (double visualisation)
 - html pdf

87

© Communautés européennes, 1995-2009

Si on clique sur « Notice bibliographique », on voit défiler divers renseignements relatifs à ce règlement, dont « Procédure ».

The screenshot shows the 'Procédure' section with the following details:

- Numéro de procédure: CNS (2004) 0169
- Travaux préparatoires: proposition Commission; COM 2004/0497 final avis Parlement européen; rendu le 06/07/2005 avis Comité économique et social; JO C 2005/267 P 50 avis Comité des régions; JO C 2005/164 P 31
- Procédure de consultation
- Parlement européen - CEIL

88

© Communautés européennes, 1995-2009

Sous « Procédure », on retrouve :

- le numéro de procédure : CNS (2004) 0169 ;
- la référence aux travaux préparatoires ;
- un lien vers CEIL (le site de l'Observatoire législatif du parlement européen).

On peut cliquer sur ce lien, on obtient alors facilement et directement la fiche de procédure correspondant au règlement 1198/2006.

PARLEMENT EUROPÉEN
L'Observatoire législatif

Fiche de procédure
L'information présentée est celle relative à l'état actuel du dossier

Version PDF imprimable

Identification	
Référence	CNS-2004-0169
Titre	Politique commune de la pêche: volet structurel, Fonds européen pour la pêche
Base juridique	CE 327
Dossier de la commission parlementaire	PECH202726
Thème(s)	3.15 politique de la pêche
État du dossier	Procédure terminée

Étapes	Document: références				Date
	Référence source	Références équivalentes	Votes et amendements	Résolution commune du document	
Commission/Conseil document de base législatif	CE COM20040487	CE-021/2004			14/07/2004
Document annexé à la procédure	CE SE0200403965				14/07/2004
Comité des Régions: avis	CR COM20040004				23/02/2005
PE: projet de rapport de la commission au fond	PE PE357544				04/05/2005
Comité économique et social: avis, rapport	CESE CE040320005				11/04/2005
PE: avis du rapport législatif, 1ère lecture ou lecture unique	PE PE041720005				24/06/2005
PE: position, 1ère lecture ou lecture unique	PE PE020820005				06/07/2005
Acte législatif définitif	UE 2005R1108				27/07/2005

Acteurs			
Parlement européen			
Commission parlementaire	Rapporteur / Co-rapporteurs	Groupe politique	Date de nomination
Pêche (fond)	Cesa David	PPR-DE	15/09/2004
Budgets (avis)	Cristock Nathalie	ALDE	20/09/2004
Coopération régionale (avis)	Müller Jan	ALDE	22/09/2004
Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (avis)			

89

© Communautés européennes, 1995-2009

§2. PreLex

Pour aller dans *PreLex*, on part du site *Europa* : (<http://www.europa.eu>) ; après le choix de la langue, on clique sur l'onglet « Documents » et on choisit « *PreLex* ».

On clique sur « Recherche simple ».

Suivi des procédures interinstitutionnelles

PreLex

La Commission européenne > PreLex

PreLex | Recherche > Simple > Avancée | Description de la base | Acteurs

Contact | Recherche EUROPA

Suivi des procédures interinstitutionnelles

Flash News

Quoi de neuf ?

PreLex la base de données des procédures interinstitutionnelles permet de suivre les grandes étapes du processus décisionnel entre la Commission et les autres institutions :

- stade de la procédure,
- décisions des institutions,
- noms des personnes,
- services responsables,
- références de documents,

et de suivre les travaux des différentes institutions impliquées (Parlement européen, Conseil, Comité économique et social européen, Comité des régions, Banque centrale européenne, Cour de justice, etc)

Elle suit toutes les propositions (dossiers législatifs et budgétaires, conclusion des accords internationaux) et communications de la Commission à partir de leur transmission au Conseil ou au Parlement européen

Des liens permettent d'accéder directement aux textes électroniques disponibles (documents COM, Journal officiel, documents du Parlement européen, communiqués de presse du Conseil, etc.)

PreLex | Recherche > Simple > Avancée | Description de la base | Début

90

© Communautés européennes, 1995-2009

Si on part de l'exemple utilisé pour illustrer la démarche dans *CEIL*, on entre le n° de procédure obtenu dans *EUR-Lex*, soit CNS, 2004 et 169.

Recherche Simple

Série: CNS (ex. COM, COD, CNS) Recherche sur des mots du titre de la proposition en 6

Année: 2004 (ex. 1999)

Numéro: 169 (ex. 463)

Evénements: Tous

Travaux des institutions: Tous

Entre le: [] [] [] et le: [] [] [] (ex. 24/01/1999 et le 26/01/1999)

91

© Communautés européennes, 1995-2009

On atteint alors les documents désirés.

COM (2004) 437 2004/0169/CNS

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL Fonds européen pour la pêche

Legislation communautaire en vigueur 22005R1198

Evénements:

- Adoption par Commission: 14-07-2004
- Transmission au Conseil: 16-07-2004
- Transmission au Parlement européen: 16-07-2004
- Comité d'avis: 23-11-2004
- Adoption par le Conseil: 23-03-2005
- Adoption par le Parlement européen: 11-05-2005
- Adoption par le Conseil: 20-06-2005
- Adoption par le Parlement européen en lecture unique: 09-07-2005
- Proposition de la Commission sur les amendements du PE en lecture unique: 09-07-2005
- Régulation du Parlement européen: 16-12-2005
- Discussion au Conseil: 22-05-2006
- Adoption formelle par le Conseil: 27-07-2006

Travaux des institutions: OEL

Domaines:	Pêche
Bando juridique:	Commission : TRAFIC/Art 37 Conseil : TRAFIC/Art 35, 37
Procédure:	Commission : Procédure de consultation
Type de dossier:	Commission : PROPOSITION DE RÈGLEMENT
14-07-2004	Procédure finale
Merci de décision	Comité des régions, Comité éco et soc. européen
Consultation facultative	Cour des comptes
Destinataire information	Parlement européen
Consultation obligatoire	Conseil
Dest. acte formel	DG Pêche
Responsable	Franz FISCHLER
Document:	<ul style="list-style-type: none"> IPRO046222 CIN04014977/MSL CS000414692 JO_C00051017_7 CR000442121 BOULEN0004728_12_80 CS00051020522
Procédure:	Procédure de consultation
Type de dossier:	PROPOSITION DE RÈGLEMENT
Bando juridique:	TRAFIC/Art 37
NUMERO CELEX:	2004R0169Z

92

© Communautés européennes, 1995-2009

Notons que *PreLex* propose une recherche avancée permettant d'interroger les documents sur les paramètres suivants : domaines d'activité, collectivités [institution (Parlement européen...), organe consultatif (comité des régions...), direction générale, etc.], personnes (parlementaire, commissaire, etc.), législation en vigueur ou base juridique, et enfin événement (nom donné aux étapes du parcours législatif d'un acte, par ex. : avis du comité des régions, adoption formelle par le Conseil, avis du Parlement en x^e lecture, etc.).

93

© Communautés européennes, 1995-2009

§3. CEIL

On peut aller directement dans *CEIL* en partant d'*EUR-Lex*.

94

© Communautés européennes, 1995-2009

On arrive à la page d'accueil :

95

© Communautés européennes, 1995-2009

On clique sur « Procédures », ensuite sur « Référence », enfin sur « acte législatif ».

96

© Communautés européennes, 1995-2009

Admettons que nous cherchions les travaux préparatoires du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche. On complétera les champs sous « Entrez une référence », après avoir choisi le type d'acte, ici un règlement ; puis on clique sur « Chercher ».

97

© Communautés européennes, 1995-2009

S'affiche alors le résultat :

98

© Communautés européennes, 1995-2009

Il suffit de cliquer sur le résultat trouvé pour obtenir la fiche de procédure et les travaux préparatoires.

PARLEMENT EUROPÉEN L'Observatoire législatif					
Fiche de procédure					
L'information présentée est celle relative à l'état actuel du dossier					
<p>Version PDF imprimable</p> <p>Vue documentaire</p> <p>Retour à la liste des résultats</p>					
Identification					
Référence	CHS:2004.0169				
Titre	Politique commune de la pêche: volet structurel, Fonds européen pour la pêche				
Basse juridique	CE 037				
Dossier de la commission parlementaire	PE04622728				
Thème(s)	3.1.6 politique de la pêche				
Etat de dossier	Procédure terminée				
Déroulement					
Étapes	Référence source	Document: références	Document: références	Document: références	Dates
Commission/Conseil: document de base législatif	CE	COM(2004)0482	CE-421/2004		14/07/2004
Document annexé à la procédure	CE	SEC(2004)0365			14/07/2004
Comité des Régions: avis	CR	CR(2004)0304			23/02/2005
PE: projet de rapport de la commission au fond	PE	PE357_544			04/05/2005
Comité économique et social: avis, rapport	CES	ES2005020005			11/05/2005
PE: dépôt du rapport législatif, 1ère lecture ou lecture unique	PE	46-02-17/2005			24/08/2005
PE: position, 1ère lecture ou lecture unique	PE	78-0019/2005			06/07/2005
Acte législatif définitif	UE	32006R1198			27/07/2006
<p>C: 164.08.07.2005_p_0031-0047</p> <p>C: 207.27.10.2005_p_3050-3056</p> <p>C: 157.08.07.2005_p_3097-3204 E</p> <p>L: 222.15.08.2006_p_0001-0044</p>					
Acteurs					
Parlement européen					
Commission parlementaire	Rapporteur / Co-rapporteurs	Groupes politiques	Date de nomination		
Flöhe (tond)	Casa David	PPE-DE	15/09/2004		
Bağcırcı (avis)	Orestebek Nathalie	ALDE	20/09/2004		
Conté (avis)	Mulder Jan	ALDE	22/09/2004		

99

© Communautés européennes, 1995-2009

REMARQUE IMPORTANTE

Si on lit le visa du règlement 1198/2006, on sait déjà qu'il y a :

32006R1198
Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
Journal officiel n° L 223 du 15/08/2006 p. 0001 - 0044

Visa

Note de renvoi

Règlement (CE) no 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37, vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen [1], vu l'avis du Comité économique et social européen [2], considérant ce qui suit:

(1) L'évolution de la flotte de pêche communautaire doit être réglementée notamment suivant les décisions que le Conseil et la Commission sont appelés à prendre en vertu du chapitre II du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [4].

(2) La politique commune de la pêche a pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et à l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte de manière équilibrée des aspects environnementaux, économiques et sociaux.

(3) La portée de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes et à l'aquaculture, ainsi qu'au traitement et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires ou des ressortissants des États membres.

(4) Selon l'article 32, paragraphe 2, du traité, il convient de tenir compte du caractère particulier de l'activité, découlant de la structure sociale du secteur de la pêche et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions concernées par les activités de pêche.

(5) Le volet "développement durable" de la politique commune de la pêche est intégré dans les règles régissant les fonds structurels depuis 1993; il convient d'en poursuivre la mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

100

© Communautés européennes, 1995-2009

- une proposition de la Commission ;
- un avis du Parlement européen ;
- un avis du Comité économique et social européen ;
- un avis du Comité des régions.

Tous ces documents sont suivis d'un renvoi à une note infra-paginale qui donne les références dans le *J.O.*

<p>1. Sans préjudice des dispositions de l'article 103, paragraphe 1, les règlements (CE) no 1263/1999 et (CE) no 2792/1999 sont abrogés avec effet au 1er janvier 2007.</p> <p>2. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.</p> <p>Article 105</p> <p>Clause de réexamen</p> <p>Le Conseil réexamine le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2013 conformément à l'article 37 du traité.</p> <p>Article 106</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p> <p>Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.</p> <p>Par le Conseil</p> <p>Le président</p> <p>E. Tuomioja</p> <p>[1] Avis du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel).</p> <p>[2] JO C 267 du 27.10.2005, p. 50. Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire.</p> <p>[3] JO C 164 du 5.7.2005, p. 31. Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire.</p> <p>[4] JO L 359 du 31.12.2002, p. 59.</p> <p>[5] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.</p> <p>[6] JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.</p>
--

101

© Communautés européennes, 1995-2009

EUR-Lex permet la consultation du *J.O.* depuis 1998 ; pour les directives et règlements plus anciens qui n'ont pas été systématiquement informatisés, on obtient les références aux travaux préparatoires dans le visa du texte final.

CHAPITRE 4

LES RÉFÉRENCES AUX ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE

La référence à un texte de droit dérivé de l'Union européenne comporte deux parties : l'identification du texte et l'indication de l'endroit précis où celui-ci est publié.

On indiquera successivement :

1° la nature du texte (Règlement, Directive, Décision)

■ Règlement

2° la communauté d'origine, entre parenthèses : (CEE), (CE), (CECA), (Euratom)

■ Règlement (CE)

3° le numéro officiel de l'acte, précédé ou, parfois, suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, séparés par une barre oblique

■ Règlement (CE) n° 384/96

Les caractères « n° » sont suivis d'un espace insécable (ce qui évite un retour à la ligne entre « n° » et le numéro qui suit).

Le numéro n'est précédé de « n° » que si l'année suit le numéro d'ordre, comme dans l'exemple ci-dessus. En revanche, si l'année précède le numéro d'ordre, comme dans l'exemple ci-dessous, le numéro officiel de l'acte n'est pas précédé de « n° ».

■ Directive 2006/123/CE

4° l'organe auteur de l'acte : Conseil, Commission, Parlement

■ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil

5° la date de la mesure

■ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995,

6° l'intitulé de la mesure

■ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne,

7° le cas échéant, l'article ou les articles concernés

■ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne, art. 1^{er},

8° l'abréviation de la publication officielle

- Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne, art. 1^{er}, *J.O.U.E.*

9° le numéro et la partie du *J.O.U.E.*

- Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne, art. 1^{er}, *J.O.U.E.*, L 56

10° la date du *J.O.U.E.*

- Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne, art. 1^{er}, *J.O.U.E.*, L 56 du 6 mars 1996.

L'indication de la date de publication est facultative, car la référence à la partie et au numéro du JO est suffisante dès lors que l'on connaît l'année de publication, qui est généralement identique à l'année d'adoption de l'acte figurant déjà au début de la référence.

11° la page du *J.O.U.E.*

- Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne, art. 1^{er}, *J.O.U.E.*, L 56 du 6 mars 1996, p. 1.